Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs
Québec

Québec, le 8 avril 2026

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Boîte postale 9
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-073

Objet : Projet de construction d'un complexe de gestion des matières résiduelles à Salluit par l'Administration régionale Kativik

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 11 décembre 2025, concernant le projet de construction d'un complexe de gestion des matières résiduelles dans le village nordique de Salluit, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Construction d'un écocentre composé de conteneurs extérieurs et d'une plateforme de réception pour une superficie totale d'environ 1 500 m^2;

- Construction d'un site de compostage consistant en un assemblage de quatre conteneurs métalliques de 40 pieds par 32 pieds, comprenant un cylindre de compostage et un mélangeur, reliés par un convoyeur et une hotte d'échappement des odeurs, et en l'aménagement d'une dalle de béton pour une superficie totale d'environ 500 m^2.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Véronique Gilbert, de l'Administration régionale Kativik, à l'Administrateur provincial et sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 11 décembre 2025, concernant la lettre de transmission - demande de non-assujettissement, 1 page et 1 pièce jointe :

  - Formulaire « PN1 - Renseignements préliminaires », daté du 8 décembre 2025, 15 pages incluant 3 annexes.

N/Réf. : 3215-16-073 Le 8 avril 2026

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay